

RÈGLEMENT RELATIF À LA NOMINATION
OU AU RENOUVELLEMENT DE MANDAT
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
DU DIRECTEUR DES ÉTUDES

[RÈGLEMENT NUMÉRO 5]

RÈGLEMENT NUMÉRO 5

- Règlement relatif à la nomination au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études

Adoption

Numéro	Date	En vigueur
13-CA-55	8 octobre 2013	8 octobre 2013 (abroge tout règlement antérieur)

Amendements

Numéro	Article	Date	En vigueur
--------	---------	------	------------

Note : le genre masculin est utilisé uniquement afin d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE II – NOMINATION	5
2.1 POSTE À COMBLER	5
2.2 DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
2.3 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE SÉLECTION	5
2.4 RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION	6
2.5 NOMINATION	6
2.6 AUTRES DISPOSITIONS.....	6
CHAPITRE III –RENOUVELLEMENT OU NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT.....	7
3.1 AVIS AU TITULAIRE.....	7
3.2 AVIS AU CÉGEP	7
3.3 DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
3.4 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ D'ÉVALUATION	7
3.5 RENOUVELLEMENT OU NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT	8
3.6 AUTRES DISPOSITIONS.....	8
CHAPITRE IV –ÉVALUATION ANNUELLE.....	9
4.1 ÉVALUATION ANNUELLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	9
4.2 ÉVALUATION ANNUELLE DU DIRECTEUR DES ÉTUDES.....	9

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 La nomination et le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études du cégep Édouard-Montpetit sont la responsabilité du Conseil d'administration, après avoir pris l'avis de la Commission des études.
- 1.2 Conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, les titulaires de ces postes doivent être nommés pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans.
- 1.3 Le Conseil d'administration exerce cette responsabilité en créant un Comité de sélection, dans le cas de la première nomination, et un Comité d'évaluation, dans le cas du renouvellement de mandat.

CHAPITRE II – NOMINATION

2.1 POSTE À COMBLER

Le Conseil d'administration procède à une nomination lorsque le poste de directeur général ou celui de directeur des études devient vacant dans les cas suivants :

- 2.1.1 le titulaire ne demande pas de renouvellement de mandat ;
- 2.1.2 le titulaire décède ;
- 2.1.3 le titulaire remet sa démission avant la fin de son mandat et cette démission est acceptée par le Conseil d'administration du Cégep ;
- 2.1.4 le mandat du titulaire n'est pas renouvelé par le Conseil d'administration du Cégep ;
- 2.1.5 le titulaire est congédié par le Conseil d'administration du Cégep.

2.2 DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lorsque les postes sont à combler :

- 2.2.1 Le Conseil d'administration doit former un Comité de sélection dont la présidence est confiée au président du Conseil d'administration pour le directeur général et au directeur général pour le directeur des études. En plus de la présidence du comité, sont nommées quatre autres personnes, soit deux membres externes et deux membres de l'interne choisis par et parmi les membres du Conseil d'administration. Le président du Comité de sélection peut également adjoindre un ou des observateurs au comité issus ou non du conseil, ces derniers n'ayant toutefois pas le droit de participer aux délibérations, ni droit de vote.
- 2.2.2 Le Conseil d'administration doit nommer un secrétaire pour agir à titre de secrétaire du Comité en tant que responsable de la préparation des procès-verbaux et des séances du Comité, ce dernier n'ayant toutefois pas le droit de participer aux délibérations, ni droit de vote.
- 2.2.3 Le Conseil d'administration approuve le plan de travail comprenant une procédure et un échéancier.
- 2.2.4 Le Conseil d'administration peut inviter toutes personnes ou instances, qu'il juge à propos de consulter, à exprimer leurs avis sur leurs attentes à l'égard des critères de sélection du futur titulaire du poste et à les transmettre au Comité de sélection dans les délais impartis.

2.3 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE SÉLECTION

- 2.3.1 Le Comité de sélection, assisté d'une firme spécialisée, s'il le juge à propos, siège à huis clos de façon à assurer la confidentialité des candidatures et les membres doivent assurer la confidentialité de tous les documents qui lui sont soumis.
- 2.3.2 Dans les délais impartis, le Comité de sélection approuve le profil du candidat recherché et en informe Conseil d'administration,
- 2.3.3 Le Comité de sélection doit recevoir les avis des personnes et instances invitées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 2.2.4 du présent règlement.
- 2.3.4 La présidence du Comité assure les communications entre les personnes ou les instances invitées, d'une part, et le Conseil d'administration, d'autre part.
- 2.3.5 Le Comité de sélection doit procéder à l'affichage interne et externe du poste en précisant les critères et modalités d'examen des candidats et procéder à l'examen des candidats retenus pour une entrevue de sélection.

- 2.3.6 Le Comité de sélection doit rédiger ses recommandations concernant le choix du candidat retenu, ainsi que le libellé et la durée du mandat. (nouveau)
- 2.3.7 Le Comité de sélection doit faire rapport au Conseil d'administration.

2.4 RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

- 2.4.1 Le rapport du Comité de sélection doit indiquer le choix du candidat retenu et les raisons qui motivent ce choix.
- 2.4.2 Dans le cas où le Comité ne retient aucun candidat, il doit également en préciser les raisons et le Conseil d'administration peut alors :
 - 2.4.2.1 prendre une décision après avoir pris l'avis de la Commission des études ; et/ou
 - 2.4.2.2 demander au Comité de poursuivre ses travaux ; ou
 - 2.4.2.3 former un nouveau Comité.

2.5 NOMINATION

- 2.5.1 Dans les délais impartis par le Conseil d'administration, le Comité de sélection doit remettre son rapport au Conseil d'administration.
- 2.5.2 Dans les délais impartis par le Conseil d'administration, la Commission des études, siégeant à huis clos, doit formuler son avis sur la nomination et le transmettre au Conseil d'administration.
- 2.5.3 Alors, le Conseil d'administration, siégeant à huis clos, décide de la nomination du titulaire, du libellé et de la durée du mandat et délègue au président du Conseil pour le directeur général auquel se joint le directeur général pour le directeur des études la charge de négocier les conditions du contrat.

2.6 AUTRES DISPOSITIONS

- 2.6.1 Le Conseil d'administration doit dissoudre le Comité de sélection dans les cas suivants :
 - 2.6.1.1 lorsque le Comité de sélection a terminé ses travaux, remis son rapport et que le Conseil d'administration a procédé à la nomination du titulaire ;
 - 2.6.1.2 lorsque le rapport du Comité de sélection ne retient aucun candidat et que le Conseil d'administration décide d'appliquer l'article 2.4.2.3 du présent règlement.
- 2.6.2 Lorsque le Comité de sélection est dissout par le Conseil d'administration, le secrétaire du Comité doit remettre au secrétaire du Conseil d'administration les dossiers des candidats et les procès-verbaux des séances du Comité.

CHAPITRE III RENOUVELLEMENT OU NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT

3.1 AVIS AU TITULAIRE

Le Conseil d'administration doit aviser, par écrit, le titulaire du poste de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat au moins six mois avant la date d'expiration du mandat.

3.2 AVIS AU CÉGEP

De la même façon, le titulaire du poste de directeur général ou de directeur des études doit aviser, par écrit, le Conseil d'administration de sa décision de ne pas solliciter un renouvellement au moins six mois avant la date d'expiration de son mandat.

3.3 DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.3.1 Avant de prendre une décision, concernant le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat, le Conseil d'administration est responsable de l'évaluation du titulaire en fonction.

3.3.2 Le Conseil d'administration doit procéder à cette évaluation au moins dix mois avant la date d'expiration du mandat.

3.3.3 Le Conseil d'administration doit former un Comité d'évaluation dont la présidence est confiée au président du Conseil d'administration pour le directeur général et au directeur général pour le directeur des études. Il est composé, outre la présidence, de deux personnes choisies parmi les membres externes du Conseil d'administration,

3.3.4 Le Conseil d'administration doit nommer un secrétaire du Comité en tant que responsable de la préparation des procès-verbaux et des séances du Comité. Ce dernier n'ayant toutefois pas le droit de participer aux délibérations, ni droit de vote.

3.3.5 Le Conseil d'administration peut inviter toutes personnes ou instances, qu'il juge à propos de consulter, à formuler leurs avis sur l'opportunité de renouveler le mandat et à transmettre leurs avis au Comité d'évaluation dans les délais impartis.

3.3.6 Le Conseil d'administration doit établir un plan de travail comprenant une procédure et un échéancier.

3.4 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ D'ÉVALUATION

3.4.1 Le Comité d'évaluation doit siéger à huis clos.

3.4.2 Le Comité d'évaluation doit établir et faire connaître les critères sur lesquels portera l'évaluation et établir un plan de travail comprenant une procédure et un échéancier de ses travaux, couvrant toutes les étapes relatives à l'évaluation du titulaire dans les délais impartis par le Conseil d'administration.

3.4.3 Le Comité d'évaluation doit recevoir les avis des personnes et instances invitées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 3.3.5 du présent règlement.

3.4.4 La présidence du Comité assure les communications entre les personnes ou les instances invitées, d'une part, et le Conseil d'administration, d'autre part.

3.4.5 Le Comité d'évaluation peut permettre au titulaire concerné, s'il le désire, de se faire entendre par le Comité d'évaluation.

3.4.6 Le Comité d'évaluation doit rédiger ses recommandations, concernant le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat ainsi que le libellé et la durée du mandat, dans l'éventualité d'un renouvellement de mandat et délègue

3.4.7 Le Comité d'évaluation doit faire rapport au Conseil d'administration.

3.5 RENOUELEMENT OU NON-RENOUELEMENT DU MANDAT

- 3.5.1 Le Conseil d'administration, siégeant à huis clos, reçoit le rapport du Comité d'évaluation.
- 3.5.2 Dans les délais impartis par le Conseil d'administration, la Commission des études, siégeant à huis clos, doit formuler son avis sur le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat et le transmettre au Conseil d'administration.
- 3.5.3 Alors, le Conseil d'administration, siégeant à huis clos, décide du renouvellement ou du non-renouvellement de mandat, du libellé et de la durée du mandat, s'il est renouvelé et délègue au président du Conseil pour le directeur général auquel se joint le directeur général pour le directeur des études la charge de négocier les conditions du contrat.
- 3.5.4 Par la suite, le président du Conseil d'administration avise le titulaire de la décision du Conseil suivant les dispositions prévues à l'article 3.1 du présent règlement.
- 3.5.5 Lorsque le Conseil d'administration décide de ne pas renouveler le mandat, il doit permettre au titulaire concerné, si celui-ci le désire, de se faire entendre par le Conseil d'administration.
- 3.5.6 La décision de ne pas renouveler le mandat doit amener le Conseil d'administration à prendre les dispositions prévues à l'article 2.2 du présent règlement et à celles prévues au *Règlement définissant certaines conditions d'emploi des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*.

3.6 AUTRES DISPOSITIONS

- 3.6.1 Le Conseil d'administration doit dissoudre le Comité d'évaluation lorsque celui-ci a terminé ses travaux, remis son rapport et que le Conseil d'administration a renouvelé ou non renouvelé le mandat du titulaire.
- 3.6.2 Le secrétaire du Comité doit alors remettre au secrétaire du Conseil d'administration les dossiers et les procès-verbaux des séances du Comité.

CHAPITRE IV ÉVALUATION ANNUELLE

4.1 ÉVALUATION ANNUELLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Chaque année, le président et le vice-président procèdent à l'évaluation du directeur général selon les paramètres du programme de gestion du rendement des hors cadres du cégep.

4.2 ÉVALUATION ANNUELLE DU DIRECTEUR DES ÉTUDES

Chaque année, le président et le directeur général procèdent à l'évaluation du directeur des études selon les paramètres du programme de gestion du rendement des hors cadres du cégep.